



Informations de base	
2007/0300(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010 Subject 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		VAN LANCKER Anne (PSE)	28/02/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		GIBAULT Claire (ALDE)	05/02/2008
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2855	2008-02-29	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2876	2008-06-09	
Agriculture et pêche		2884	2008-07-15	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Service juridique		BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

11/12/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0803 	Résumé
31/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
06/05/2008	Vote en commission		Résumé
08/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0172/2008	
20/05/2008	Décision du Parlement	T6-0207/2008	Résumé
20/05/2008	Résultat du vote au parlement		
20/05/2008	Débat en plénière		
15/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0300(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 128-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/53195

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.670	08/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.871	17/03/2008	
Avis de la commission	FEMM	PE402.557	07/04/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0172/2008	08/05/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0207/2008	20/05/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0803 	11/12/2007	Résumé	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0282/2008	13/02/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0618
JO L 198 26.07.2008, p. 0047

[Résumé](#)

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010

2007/0300(CNS) - 29/02/2008

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres dans le cadre des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi.

Il indique qu'il réexaminera les lignes directrices pour l'emploi lorsque l'avis du Parlement européen (prévu pour le mois de mai) sera disponible.

La version précédente des lignes directrices intégrées, qui englobe à la fois les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques, a été adoptée sous la forme d'un ensemble intégré, la stratégie européenne pour l'emploi jouant dans ce contexte un rôle moteur dans la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière d'emploi et de marché du travail.

Le projet de lignes directrices pour l'emploi pour la période 2008-2010 se présente comme suit :

- appliquer des politiques de l'emploi visant à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail et à renforcer la cohésion sociale et territoriale ;
- favoriser une approche fondée sur le cycle de vie à l'égard du travail ;
- assurer des marchés du travail qui favorisent l'insertion, renforcer l'attrait des emplois et rendre le travail financièrement attrayant pour les demandeurs d'emploi, y compris les personnes défavorisées et les personnes inactives ;
- améliorer la réponse aux besoins du marché du travail ;
- favoriser la flexibilité en la conciliant avec la sécurité de l'emploi et réduire la segmentation du marché du travail, en tenant dûment compte du rôle des partenaires sociaux ;
- assurer une évolution des coûts du travail et instaurer des mécanismes de fixation des salaires favorables à l'emploi ;
- accroître et améliorer l'investissement dans le capital humain ;
- adapter les systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins en matière de compétences.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010

2007/0300(CNS) - 15/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : aménager les lignes directrices pour l'emploi pour la période 2008-2010.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/618/CE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

CONTEXTE : À la lumière de l'analyse par la Commission des programmes de réforme nationaux des États membres, il apparaît que ces derniers doivent poursuivre leurs efforts pour modifier leur marché du travail dans 3 directions majeures:

1. attirer et retenir un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, accroître l'offre de main-d'œuvre et moderniser les systèmes de protection sociale,
2. améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises,
3. investir davantage dans le capital humain en améliorant l'éducation et les compétences.

Dans ce contexte, le Conseil a décidé de revoir les lignes directrices pour l'emploi afin de les aménager en vue de tenir compte de ces nouvelles variables. En conséquence, les lignes directrices sont modifiées comme suit, après avis du Parlement :

1. Introduction d'une nouvelle annexe destinée à fixer de nouveaux critères pour la Stratégie européenne pour l'emploi. Les nouveaux objectifs et jalons de la Stratégie sont fixés comme suit :

- tous les chômeurs doivent avoir la possibilité de se voir offrir un emploi, un stage d'apprentissage, une formation complémentaire ou toute autre mesure destinée à favoriser leur embauche (dans le cas des jeunes ayant quitté l'école, dans un délai de 4 mois au maximum d'ici à 2010, et dans le cas des adultes, dans un délai de 12 mois au maximum),
- d'ici à 2010, 25% des chômeurs de longue durée devraient participer à une mesure active sous forme d'une formation, d'une reconversion, d'une expérience professionnelle ou de toute autre mesure destinée à favoriser leur embauche, avec pour objectif de parvenir à la moyenne atteinte par les 3 États membres les plus avancés,
- les demandeurs d'emploi devront pouvoir consulter toutes les offres d'emploi diffusées par les services pour l'emploi des autres États membres,
- il devrait être possible d'obtenir, d'ici à 2010, une augmentation de 5 ans, au niveau communautaire, de l'âge effectif moyen de départ à la retraite par rapport à 2001,
- les services de garde d'enfants doivent permettre d'accueillir au moins 90% des enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire et au moins 33% des enfants de moins de 3 ans, d'ici à 2010,
- la proportion de jeunes quittant prématurément l'école doit être inférieure à 10% au maximum en moyenne dans l'Union,
- la proportion de jeunes âgés de 22 ans ayant terminé l'enseignement secondaire supérieur devrait atteindre au moins 85% dans l'UE d'ici à 2010,
- le taux de participation de la population adulte en âge de travailler (tranche d'âge de 25 à 64 ans) à l'éducation et à la formation tout au long de la vie devrait atteindre au moins 12,5% en moyenne dans l'Union.

2. Modifications techniques aux lignes directrices pour l'emploi : les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux sont appelés à mener des politiques en vue de mettre en œuvre les objectifs et les actions prioritaires décrites ci-après afin d'assurer une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi ainsi qu'une meilleure formation et qualification des travailleurs au service d'un marché du travail favorisant l'insertion. Les lignes directrices sont, dans ce contexte, modifiées comme suit :

- **Ligne directrice 17** : « Appliquer des politiques de l'emploi visant à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail, et à renforcer la cohésion sociale et territoriale ». Ces politiques doivent aider l'Union à atteindre en moyenne, d'ici à 2010, un taux d'emploi total de 70%, un taux d'emploi des femmes d'au moins 60% et un taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans) de 50% et à réduire le chômage et l'inactivité. Il est prévu que les États membres fixent, en interne, des objectifs nationaux en matière de taux d'emploi pour parvenir aux objectifs envisagés.
- **Ligne directrice 18** : « Favoriser une approche fondée sur le cycle de vie à l'égard du travail ». Dans le cadre de cette ligne directrice, il est envisagé de : i) renouveler les efforts visant à créer pour les jeunes des parcours vers l'emploi et réduire le chômage des jeunes, ii) mener une action déterminée pour accroître l'activité professionnelle des femmes et réduire les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, de chômage et de rémunération, iii) permettre une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et proposer des structures accessibles et abordables de garde d'enfants et d'accueil des autres personnes à charge, iv) promouvoir le vieillissement actif, y compris des conditions de travail appropriées, un meilleur état de santé (au travail) et des mesures adéquates favorisant le travail et décourageant les départs à la retraite anticipée, v) moderniser les systèmes de protection sociale, y compris les retraites et les soins de santé, pour assurer leur adéquation sociale, leur viabilité financière et leur capacité d'adaptation à l'évolution des besoins.
- **Ligne directrice 19** : « Assurer des marchés du travail qui favorisent l'insertion, renforcer l'attrait des emplois et rendre le travail financièrement attrayant pour les demandeurs d'emploi, y compris les personnes défavorisées et les personnes inactives ». Il est prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes : i) appliquer des mesures actives et préventives du marché du travail, telles que l'identification précoce des besoins, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation et la formation dans le cadre de plans d'action personnalisés, la mise à disposition des services sociaux nécessaires pour favoriser l'insertion des personnes les plus éloignées du marché du travail et contribuer à l'éradication de la pauvreté, ii) adapter en permanence les incitations et les effets dissuasifs découlant des systèmes de prélèvements et de prestations, y compris la gestion et la conditionnalité des prestations et la réduction sensible des taux d'imposition marginaux pour les personnes à faible revenu, tout en garantissant des niveaux de protection sociale appropriés, iii) développer de nouvelles sources d'emplois dans le secteur des services aux personnes et aux entreprises, notamment au niveau local.
- **Ligne directrice 20** : « Améliorer la réponse aux besoins du marché du travail ». Il est prévu de : i) moderniser et renforcer les autorités responsables du marché du travail, et notamment les services de l'emploi, pour assurer une plus grande transparence des offres d'emploi et de formation aux niveaux national et européen, ii) supprimer les obstacles à la mobilité des travailleurs partout en Europe, iii) mieux anticiper les besoins de compétences ainsi que les pénuries et les blocages sur le marché du travail, iv) gérer la migration économique.
- **Ligne directrice 21** : « Favoriser la flexibilité en la conciliant avec la sécurité de l'emploi et réduire la segmentation du marché du travail, en tenant compte de l'avis des partenaires sociaux ». Il s'agit de : i) adapter la législation relative à l'emploi et réexaminer, le cas échéant, les différentes modalités contractuelles et dispositions relatives au temps de travail, ii) s'attaquer au problème du travail non déclaré, iii) mieux anticiper et gérer positivement les changements, y compris les restructurations économiques, et en particulier, les changements liés à l'ouverture des marchés, afin de réduire au minimum leur coût social et de faciliter l'adaptation, iv) promouvoir et diffuser des formes innovantes d'organisation du travail, en vue d'améliorer la qualité et la productivité du travail, y compris la santé et la sécurité, v) faciliter les transitions en matière de situation professionnelle, y compris la formation, l'activité professionnelle non salariée, la création d'entreprises et la mobilité géographique.

- **Ligne directrice 22** : « Assurer une évolution des coûts du travail et instaurer des mécanismes de fixation des salaires favorables à l'emploi » en i) encourageant les partenaires sociaux à mettre en place un cadre adéquat pour les négociations salariales, permettant de tenir compte des défis à relever du point de vue de la productivité ainsi que sous l'angle du marché du travail et d'éviter les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, ii) examinant l'incidence qu'ont sur l'emploi les coûts non salariaux du travail en réduisant, au besoin, la pression fiscale sur les personnes faiblement rémunérées.
- **Ligne directrice 23** : « Accroître et améliorer l'investissement dans le capital humain ». Il est envisagé de : i) mettre en œuvre des politiques et des actions inclusives en matière d'éducation et de formation, destinées à faciliter significativement l'accès à l'enseignement professionnel initial, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, y compris aux apprentissages et à la formation entrepreneuriale, ii) réduire significativement le nombre d'élèves quittant l'école prématurément, iii) établir des stratégies efficaces d'éducation et de formation tout au long de la vie offertes à tous, dans le cadre des écoles, des entreprises, des autorités publiques et des ménages, conformément aux accords européens, y compris en prévoyant des incitations et des mécanismes de répartition des coûts appropriés, en vue d'augmenter la participation à la formation continue et en entreprises tout au long de la vie, en particulier pour les travailleurs peu qualifiés et âgés.
- **Ligne directrice 24** : « Adapter les systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins en matière de compétences ». Dans ce domaine, il est envisagé de : i) renforcer et garantir l'attrait, l'ouverture et le niveau de qualité des systèmes d'éducation et de formation, élargir l'offre de possibilités d'éducation et de formation, garantir des filières d'apprentissage souples et accroître les possibilités de mobilité pour les étudiants et les personnes en formation, ii) faciliter et diversifier l'accès pour tous à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la connaissance, au moyen d'un aménagement du temps de travail, de services d'aide aux familles, de services d'orientation professionnelle et, le cas échéant, de nouvelles formules de partage des coûts, iii) répondre aux besoins nouveaux sur le plan professionnel et sur le plan des compétences essentielles ainsi qu'aux besoins futurs en termes de qualifications en améliorant la définition et la transparence des qualifications, leur reconnaissance effective et la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles.

À noter que la proposition du Parlement européen d'introduire une nouvelle ligne directrice 19*bis* visant à assurer l'insertion sociale de tous les travailleurs et à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale, n'a pas été retenue par le Conseil.

Les États membres sont appelés à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures au plan national dans le cadre de leurs programmes nationaux de réforme.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010

2007/0300(CNS) - 20/05/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 72 contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (partie V du paquet proposé par la Commission).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anne **VAN LANCKER** (PSE, BE), au nom de l'emploi et des affaires sociales.

Les principaux amendements adoptés selon la procédure de consultation, visaient à :

1. mieux prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un taux d'emploi élevé, à garantir une protection sociale adéquate, à lutter contre l'exclusion sociale, à promouvoir un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé, et à lutter contre toutes les formes de discrimination ;
2. renforcer l'interaction entre lignes directrices et méthode ouverte de coopération en matière de protection sociale et d'insertion sociale.

Le Parlement demande en particulier une meilleure coopération des États membres avec les partenaires sociaux afin d'améliorer dans les États membres, la conformité de la législation nationale avec l'application de la législation sociale communautaire et les principes de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Les États membres sont également appelés à mettre en œuvre leurs propres plans d'action en respectant les principes communs de **flexicurité**, dans le cadre d'un dialogue social effectif.

Le Parlement introduit en particulier une **nouvelle annexe** destinée à fixer de nouveaux critères pour la Stratégie européenne pour l'emploi. Pour le Parlement, celle-ci doit viser à :

- offrir un nouveau départ à tout jeune chômeur avant qu'il atteigne 4 mois de chômage et à tout chômeur adulte avant qu'il atteigne 12 mois de chômage (que ce soit sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle) ;
- intégrer 25% des chômeurs de longue durée dans un programme de mesures actives d'ici à 2010 dans le but d'atteindre la moyenne des 3 États membres les plus performants,
- faire en sorte que les demandeurs d'emploi de l'UE puissent consulter toutes les offres d'emploi publiées par les services de l'emploi des États membres,
- accroître de 5 ans, au niveau européen, l'âge moyen effectif de sortie du marché du travail d'ici à 2010 (par rapport à l'âge moyen de 59,9 ans relevé en 2001),
- mettre en place des structures de garde d'enfants, d'ici à 2010, pour au moins 90% des enfants âgés de 3 ans et plus, jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire, et pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans,
- réduire le taux moyen de jeunes abandonnant prématurément l'école à 10%,
- faire en sorte que d'ici à 2010, au moins 85% des jeunes de 22 ans aient terminé l'enseignement secondaire supérieur et qu'au moins 12,5% de la population active (entre 25 et 64 ans) suive un apprentissage tout au long de la vie.

Parallèlement, le Parlement apporte une série d'amendements techniques aux lignes directrices elles-mêmes qui peuvent se résumer comme suit :

- **Ligne directrice 17** : le Parlement demande que l'on favorise des marchés du travail qui favorisent l'insertion, que l'on encourage les entreprises par des aides afin de les mettre à niveau sur un marché concurrentiel, que l'on favorise l'investissement dans le capital humain. Il réinsère également le dispositif dans l'approche préconisée par le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et par l'Alliance européenne pour les familles ;
- **Ligne directrice 18** : le Parlement estime que cette lignes directrice doit viser à favoriser une approche fondée sur le cycle de vie à l'égard du travail grâce à toute une série de mesures destinées entre autres à combiner travail et prise en charge d'un proche, à favoriser la réinsertion professionnelle des personnes qui perdent leur emploi à l'âge adulte (notamment, les plus de 40 ans), à se concentrer sur les impacts fiscaux différenciés des marchés du travail pour les hommes et les femmes, à prévoir des modalités de congé parental adaptées et à prévoir des modalités plus souples en matière de cessation provisoire du travail ;
- **Ligne directrice 19bis** : le Parlement insère une nouvelle ligne directrice visant à assurer l'insertion sociale de tous les travailleurs et à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en garantissant un revenu suffisant et un meilleur accès des travailleurs à des services sociaux de qualité en même temps qu'un meilleur accès au marché du travail grâce à l'augmentation d'emploi et de la formation professionnelle ;
- **Ligne directrice 20** : le Parlement demande que cette ligne directrice favorise un meilleur accès au marché du travail en évitant toute fuite des cerveaux de l'Union grâce à des investissements adéquats dans la formation ;
- **Ligne directrice 21** : le Parlement demande que cette ligne directrice (qui vise à favoriser la flexibilité du marché du travail) induise les mesures suivantes : i) des dispositions souples et fiables dans le cadre d'un droit du travail, de conventions collectives et d'une organisation du travail modernes (la Plénière supprime en revanche, la portion du paragraphe qui envisageait que le contrat de travail à durée indéterminé reste la règle) ; ii) des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie pour garantir l'adaptabilité et l'employabilité à long terme des travailleurs ; iii) des politiques actives du marché du travail renonçant à une politique d'encouragement des retraites anticipées et permettant de mieux intégrer les travailleurs plus âgés ; iv) des systèmes de sécurité sociale modernes, qui fournissent des aides au revenu adéquates, encouragent l'emploi et facilitant la mobilité sur le marché du travail. Le Parlement demande en particulier des mesures de contrôle des travailleurs afin de **lutter contre le travail au noir** par des sanctions adéquates ;
- **Ligne directrice 22** : le Parlement demande que, dans le cadre de cette ligne directrice, on cherche à garantir un **pouvoir d'achat suffisant pour les travailleurs** et que l'on lutte contre les inégalités salariales ;
- **Ligne directrice 23** : dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, le Parlement demande que l'on réduise de manière maximale le nombre d'élèves en décrochage scolaire et que l'on favorise l'accès des femmes à l'éducation, au développement personnel et à la formation continue ;
- **Ligne directrice 24** : le Parlement demande enfin que l'on favorise l'apprentissage des langues étrangères que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou dans le cadre d'une formation tout au long de la vie.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010

2007/0300(CNS) - 09/06/2008

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2008 (voir doc Conseil [10090/08](#)).

En décembre 2007, la Commission avait proposé que les lignes directrices intégrées, qui comprennent les lignes directrices pour l'emploi, restent inchangées pour le prochain cycle de Lisbonne.

Le Conseil, lui aussi, n'a jamais cessé de souligner l'importance de **maintenir la stabilité des lignes directrices et la nécessité de s'attacher à leur mise en œuvre**. Cela devient particulièrement important à l'horizon de 2010, année où les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie de Lisbonne dans son ensemble devront être évalués.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi 2008-2010

2007/0300(CNS) - 11/12/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des lignes directrices pour l'emploi pour la période 2008-2010 dans le cadre du paquet global sur la Stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2^{ème} cycle 2008-2010).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (conformément à l'article 128 du traité CE).

CONTEXTE : lors du Conseil de printemps 2005, les chefs d'État ou de gouvernement ont renouvelé la Stratégie de Lisbonne en mettant l'accent sur la croissance et l'emploi. Ils ont articulé la stratégie de Lisbonne en cycles de 3 ans en faisant une distinction claire entre les réformes à entreprendre par les États membres et celles à réaliser au niveau communautaire. Parmi les instruments devant servir à mettre en œuvre la Stratégie, le Conseil a approuvé un ensemble de lignes directrices intégrées, fondées sur les articles 99 et 128 du traité. Ces lignes directrices doivent guider les États membres dans la mise en œuvre des réformes nationales dans le cadre de leurs programmes nationaux de réforme (PNR). Elles expireront au terme du 1^{er} cycle triennal et devront donc être renouvelées pour le cycle suivant.

Au cours de ce 1^{er} cycle (2005-2008), les États membres ont intensifié la réalisation des réformes structurelles, bien que le rythme et l'ampleur des progrès accomplis varient d'un pays à l'autre. Considérée globalement, la Stratégie a contribué à accélérer le rythme de la réforme, en aidant les États membres à réaliser des changements parfois difficiles mais nécessaires pour répondre aux défis de la mondialisation, ce qui prouve que les lignes directrices intégrées ont bien joué leur rôle et ne nécessitent pas de révision de fond.

Mais il reste toutefois beaucoup à faire pour réussir à préparer l'UE et ses États membres à la mondialisation et faire de l'UE une société de la connaissance dynamique et compétitive. Une priorité plus grande doit notamment être accordée à la dimension sociale, aux politiques de flexicurité, à l'énergie et au changement climatique, ainsi qu'à l'éducation et à l'acquisition de compétences.

C'est dans ce contexte que la Commission propose la présente proposition de décision qui n'entend pas apporter d'amendement aux lignes directrices intégrées adoptées d'un commun accord par les États membres en 2005. La Commission modifie, en revanche, le texte qui les accompagne (annexe) pour le nouveau cycle 2008-2010 (2^{ème} cycle) en le remettant à jour pour refléter le changement de circonstances survenu depuis 2005. Ces modifications font l'objet d'un document unique, structuré en deux parties:

- 1) les grandes orientations des politiques économiques,
- 2) les lignes directrices pour l'emploi.

La présente fiche de procédure se concentre sur cette 2^{ème} partie.

CONTENU : l'analyse des programmes de réforme nationaux des États membres, telle qu'elle est contenue dans le rapport d'avancement annuel de la Commission et dans le projet de rapport commun sur l'emploi, montre que les États membres devraient poursuivre pleinement leurs efforts dans les domaines prioritaires suivants:

- 1) attirer et retenir un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, accroître l'offre de main-d'œuvre et moderniser les systèmes de protection sociale,
- 2) améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises,
- 3) investir davantage dans le capital humain en améliorant l'éducation et les compétences.

Dans ce contexte, la Commission propose de prévoir des lignes directrices pour l'emploi allant dans le sens suivant :

Lignes directrices pour l'emploi :

- **Ligne directrice 17** : « Appliquer des politiques de l'emploi visant à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail, et à renforcer la cohésion sociale et territoriale ». Ces politiques doivent aider l'Union à atteindre en moyenne, d'ici à 2010, un taux d'emploi total de 70%, un taux d'emploi des femmes d'au moins 60% et un taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans) de 50% et à réduire le chômage et l'inactivité. Il est prévu que les États membres fixent, en interne, des objectifs nationaux en matière de taux d'emploi.
- **Ligne directrice 18** : « Favoriser une approche fondée sur le cycle de vie à l'égard du travail ». Dans le cadre de cette ligne directrice, il est envisagé de : i) renouveler les efforts visant à créer pour les jeunes des parcours vers l'emploi et réduire le chômage des jeunes, ii) mener une action déterminée pour accroître l'activité professionnelle des femmes et réduire les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, de chômage et de rémunération, iii) permettre une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et proposer des structures accessibles et abordables de garde d'enfants et d'accueil des autres personnes à charge, iv) promouvoir le vieillissement actif, y compris des conditions de travail appropriées, un meilleur état de santé (au travail) et des mesures adéquates favorisant le travail et décourageant les départs à la retraite anticipée, v) moderniser les systèmes de protection sociale, y compris les retraites et les soins de santé, pour assurer leur adéquation sociale, leur viabilité financière et leur capacité d'adaptation à l'évolution des besoins.
- **Ligne directrice 19** : « Veiller à ce que les marchés du travail favorisent l'insertion, renforcer l'attrait de l'emploi et rendre le travail financièrement plus attrayant pour les demandeurs d'emploi, y compris pour les personnes défavorisées et les non-actifs ». Il est prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes ; i) actions actives et préventives sur le marché du travail, telles que l'identification précoce des besoins, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation et la formation dans le cadre de plans d'action personnalisés, la mise à disposition des services sociaux, et des mesures visant à éradiquer la pauvreté, ii) adaptation permanente des incitations et des désincitations découlant des systèmes d'imposition et d'indemnisation, y compris la gestion et la conditionnalité des prestations et la réduction sensible des taux d'imposition pour les personnes à bas revenu, iii) exploitation de nouvelles sources d'emplois dans le secteur des services aux personnes et aux entreprises, notamment au niveau local.
- **Ligne directrice 20** : « Mieux répondre aux besoins du marché du travail ». Il est prévu de : i) moderniser et renforcer les autorités responsables du marché du travail, et notamment les services de l'emploi, pour assurer une plus grande transparence des offres d'emploi et de formation aux niveaux national et européen, ii) lever les obstacles à la mobilité des travailleurs partout en Europe, iii) mieux anticiper les besoins de compétences ainsi que les pénuries et les blocages sur le marché du travail, iv) gérer la migration économique.
- **Ligne directrice 21** : « Favoriser la flexibilité en la conciliant avec la sécurité de l'emploi et réduire la segmentation du marché du travail ». Il s'agit de : i) adapter la législation relative à l'emploi et réexaminer, le cas échéant, les différentes modalités contractuelles et les systèmes d'aménagement du temps de travail, ii) s'attaquer au problème du travail non déclaré, iii) mieux anticiper les changements, y compris les restructurations économiques afin de réduire au minimum leur coût social et de faciliter l'adaptation, iii) promouvoir et diffuser des formes innovantes d'organisation du travail, en vue d'améliorer la qualité et la productivité du travail, iv) faciliter les transitions en matière de statut professionnel, y compris la formation, l'activité professionnelle non salariée, la création d'entreprises et la mobilité géographique.
- **Ligne directrice 22** : « Faire en sorte que l'évolution des coûts du travail et les mécanismes de fixation des salaires soient favorables à l'emploi » en i) encourageant les partenaires sociaux à mettre en place un cadre adéquat pour les négociations salariales en évitant les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ii) examinant l'incidence qu'ont sur l'emploi les coûts non salariaux du travail en réduisant, au besoin, la pression fiscale sur les personnes faiblement rémunérées.
- **Ligne directrice 23** : « Accroître et améliorer l'investissement dans le capital humain ». Il est envisagé de mettre en œuvre des politiques favorisant l'intégration en matière d'éducation et de formation, en vue de : i) faciliter l'accès à l'enseignement professionnel initial, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, y compris aux apprentissages et à la formation entrepreneuriale, ii) réduire

significativement le nombre d'élèves en décrochage scolaire, iii) établir des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie offertes à tous (écoles, entreprises, administrations publiques et ménages) par des incitations adéquates et des mécanismes appropriés de répartition des coûts.

- **Ligne directrice 24** : « Adapter les systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins en matière de compétences ». Dans ce domaine, il est envisagé de : i) renforcer l'attrait, l'ouverture et le niveau de qualité des systèmes d'éducation et de formation et de garantir des filières d'apprentissage souples et favorisant la mobilité pour les étudiants et les personnes en formation, ii) diversifier l'accès de tous à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la connaissance, par l'aménagement du temps de travail, iii) répondre aux besoins nouveaux sur le plan professionnel et sur le plan des compétences essentielles, ainsi qu'aux besoins futurs en qualifications.